

Version janvier 2023

Les Conditions Générales suivantes régissent l'exécution d'ordres de virement émis par les clients.

1 Généralités

1.1 Principales caractéristiques du virement et de l'ordre de virement permanent
Le client peut charger la banque de transférer par virement, au profit d'un bénéficiaire, un montant au prestataire de services de paiement de ce bénéficiaire. Le client peut également charger la banque d'effectuer le virement d'un montant fixe à une échéance fixe et au profit du même compte d'un bénéficiaire (ordre de virement permanent).

1.2 Identifiants-client

Afin de procéder à ces opérations, le client doit utiliser les identifiants-client suivants. Les informations requises pour l'exécution du virement sont précisées aux articles 2.1, 3.1.1 et 3.2.1.

zone de destination	devise	codes d'identification client du bénéficiaire
à l'intérieur du pays	Euro	IBAN ¹
vers un autre Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) ²	Euro	IBAN
à l'intérieur du pays ou vers un autre Etat de l'Espace Economique Européen	devise autre que l'Euro	– IBAN et BICou – n° de compte et BIC
hors de l'Espace Economique Européen (Etats tiers ⁴)	Euro ou autre devise	– IBAN et BIC ou – n° de compte et BIC

1.3 Passation de l'ordre de virement et authentification

(1) Les ordres de virement sont passés au moyen des formulaires de la banque pré-vus à cet effet ou par tout autre moyen convenu avec la banque (p.ex. par le service de banque en ligne). Ils comportent les informations requises par l'article 2.1, respectivement 3.1.1 ou 3.2.1.

Le client doit veiller à fournir des données lisibles, complètes et exactes. Des données illisibles, incomplètes ou erronées peuvent conduire à des retards ou à une erreur de transmission des virements pouvant occasionner des préjudices au client. En présence de données illisibles, incomplètes ou erronées, la banque peut refuser l'exécution du virement (cf. article 1.7). Si le client considère que le virement doit être effectué d'urgence, il doit en informer la banque par écrit séparé. Si l'ordre de virement est passé par formulaire et que ce formulaire ne prévoit pas de champ réservé à ce cas, le client doit en informer la banque au moyen d'un autre support.

(2) Le client autorise l'ordre de virement par sa signature ou par tout autre moyen convenu avec la banque (p.ex. PIN/TAN). Cette autorisation contient par elle-même le consentement exprès à ce que la banque collecte (à partir de son stock de données), traite, transmette et conserve les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement.

(3) Si le client l'exige, la banque peut, avant d'exécuter un ordre de virement, lui communiquer le délai maximal pour l'exécution de cette opération et les frais qui lui seront facturés ainsi que leur décomposition.

(4) Pour donner l'ordre de virement à la banque, le client peut aussi recourir à un service d'initiation de paiement selon le § 1 al. 33 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement, sauf si le client ne bénéficie pas d'un accès en ligne à son compte de paiement.

1.4 Réception de l'ordre de virement par la banque

(1) L'ordre de virement devient effectif lorsqu'il parvient à la banque. Ceci s'applique également lorsque l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement. L'ordre est réputé parvenu dès qu'il a été reçu par les dispositifs de réception prévus à cet effet par la banque (p.ex. lorsqu'il a été déposé à l'agence ou enregistré par le serveur de la banque en ligne).

(2) Si la date de réception de l'ordre de virement énoncée dans le paragraphe 1, phrase 3, ne correspond pas à un jour ouvré de la banque tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvré suivant.

(3) Si l'ordre de virement est reçu au-delà du délai d'acceptation mentionné dans les dispositifs de réception prévus par la banque ou dans le « Recueil des tarifs et des prestations », cet ordre sera réputé reçu le jour ouvré suivant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution (cf. article 2.2.2).

1.5 Révocation de l'ordre de virement

(1) Jusqu'à la réception de l'ordre de virement par la banque (cf. art. 1.4. § 1 et 2), le client peut le révoquer par une déclaration adressée à la banque. Une fois l'ordre de virement parvenu à la banque, le client ne peut plus le révoquer sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes 2 et 3. Si l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement, par dérogation à ce qui est prévu à la première phrase, le client ne peut plus le révoquer auprès de la banque après qu'il a donné au prestataire du service d'initiation de paiement l'accord pour initier le virement.

(2) Si la banque et le client sont convenus d'une date précise pour l'exécution du virement (cf. article 2.2.2, paragraphe 2), le client peut révoquer l'ordre de virement ou l'ordre de virement permanent (cf. article 1.1) jusqu'à la fin du jour ouvré de la banque précédant le jour d'exécution convenu. La révocation doit parvenir à la banque sous forme de texte ou par voie électronique, si la banque et le client sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (p.ex. Online-Banking). Les jours ouvrés de la banque sont fixés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ». Après avoir reçu à bonne date la révocation d'un ordre de virement permanent, la banque n'exécute plus aucun virement sur la base de cet ordre de virement permanent.

(3) Une fois les délais fixés dans les paragraphes 1 et 2 révolus, l'ordre de virement ne peut être révoqué que si ceci fait l'objet d'un accord entre le client et la banque. Cet accord prend effet si la banque parvient à bloquer l'exécution ou à récupérer le montant du virement. Si l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement, l'accord du prestataire du service d'initiation de paiement et celui du bénéficiaire sont également nécessaires. Pour le traitement d'une telle révocation du client, la banque lui facture des frais fixés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

1.6 Exécution de l'ordre de virement

(1) La banque exécute l'ordre de virement du client lorsque les informations requises pour l'exécution (cf. articles 2.1, 3.1.1 et 3.2.1) ont été fournies selon les modalités convenues (cf. article 1.3, paragraphe 1), que l'ordre a été autorisé par le client (cf. article 1.3, paragraphe 2) et qu'une provision suffisante dans la devise convenue est disponible ou qu'un crédit suffisant a été accordé (conditions d'exécution).

(2) La banque et les autres prestataires de services de paiement impliqués dans l'exécution du virement sont en droit d'exécuter le virement sur la base des seuls identifiants-client du bénéficiaire (cf. article 1.2) qui ont été communiqués par le client.

(3) La banque informe le client au moins une fois par mois des virements exécutés, selon le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte. La banque et les clients professionnels peuvent convenir d'autres dispositions concernant le mode de communication et la fréquence de transmission de ces informations.

1.7 Refus d'exécution de l'ordre

(1) Si les conditions d'exécution (cf. article 1.6, paragraphe 1) ne sont pas réunies, la banque peut refuser d'exécuter l'ordre de virement. Elle en informera le client sans retard, et en tout état de cause dans le délai fixé à l'article 2.2.1, resp. 3.1.2. et 3.2.2. Cette information peut être donnée via le mode de communication convenu pour la transmission d'informations relatives au compte. La banque indiquera si possible les motifs du refus d'exécution ainsi que la procédure à suivre pour éviter les erreurs l'ayant entraîné.

(2) Si les identifiants-client transmis à la banque par le client ne permettent pas d'identifier de bénéficiaire, de compte de paiement ou de prestataire de services de paiement du bénéficiaire, la banque en informera immédiatement le client et, le cas échéant, lui restituera le montant du virement.

(3) Tout refus de paiement justifié entraîne la perception par la banque de frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

1.8 Transmission des données relatives au virement

Dans le cadre de l'exécution du virement, la banque transmet les données inhérentes au virement (données relatives au virement) au prestataire de services de paiement du bénéficiaire directement ou par le biais d'instances intermédiaires. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut mettre à disposition du bénéficiaire une partie ou l'intégralité des données relatives au virement, dont l'IBAN du donneur d'ordre.

En cas de virement transfrontalier ou de virement national urgent, les données relatives au virement peuvent aussi être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire via les services de messagerie de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) dont le siège se situe en Belgique. Pour des raisons de sécurité du système, SWIFT sauvegarde les données relatives au virement à titre temporaire dans ses centres de traitement basés dans l'Union européenne, en Suisse et aux États-Unis.

1.9 Dénonciation des virements non autorisés ou mal exécutés

Le client doit informer la banque immédiatement après avoir constaté l'exécution d'un virement non autorisé ou une exécution erronée. Ceci s'applique également lorsqu'est impliqué un prestataire de services d'initiation de paiement.

1.10 Frais et modification des frais

1.10.1 Frais applicables aux consommateurs

Les frais de virement sont mentionnés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Tout projet de modification des frais sera communiqué au client par écrit au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Ledit projet de modifica-

tion peut également être transmis par voie électronique si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du client un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le client et la banque qu'expressément.

La modification des frais afférents au contrat-cadre des services de paiement (convention de compte courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales de la banque.

1.10.2 Frais applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur Les frais de virement applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur ainsi que la modification de ces frais restent régis par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la banque.

1.11 Taux de change

Si le client émet un ordre de virement dans une autre monnaie que celle du compte, le montant du virement sera malgré tout débité dans la monnaie du compte. Le taux de change appliqué à ce type de virement est déterminé dans la règle de conversion figurant dans le « Recueil des tarifs et des prestations ». Toute modification du taux de change de référence mentionné dans la règle de conversion entre en vigueur immédiatement, sans notification préalable au client. Le taux de change de référence est communiqué par la banque ou figure dans une source accessible au public.

1.12 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le client doit se conformer aux éventuelles obligations déclaratives émanant de la législation sur le commerce extérieur.

1.13 Règlement extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

En cas de litige avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de règlement extrajudiciaire de litiges et aux services de réclamation spécifiés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

2 Virements au sein de l'Allemagne et vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE²) en euros ou dans d'autres monnaies de l'EEE⁵

2.1 Informations requises

Le client doit fournir dans l'ordre de virement les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (cf. article 1.2)
- devise (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant,
- nom du client,
- IBAN du client.

2.2 Délai d'exécution maximal

2.2.1 Durée du délai

La banque doit garantir que le montant du virement soit reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution fixé dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

2.2.2 Début du délai d'exécution

(1) Le délai d'exécution débute au moment où la banque reçoit l'ordre de virement du client (cf. article 1.4).

(2) Si la banque et le client conviennent que l'exécution du virement doit débiter un jour précis, à la fin d'une période précise ou encore le jour où le client aura mis à disposition de la banque le montant nécessaire à l'exécution du virement dans la monnaie de l'ordre, la date mentionnée sur l'ordre de virement ou toute autre date convenue pour le début du délai d'exécution fera foi. Si la date convenue ne correspond pas à un jour ouvré de la banque, le délai d'exécution débute le jour ouvré suivant. Les jours ouvrés de la banque résultent du « Recueil des tarifs et des prestations ».

(3) Pour les ordres de virement passés dans une autre monnaie que celle du compte du client, le délai d'exécution ne débute que le jour où le montant du virement est disponible dans la monnaie de l'ordre.

2.3 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

2.3.1 Remboursement en cas de virement non autorisé par le client

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement et, dans le cas où ce montant a été débité d'un compte du client, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel

il se serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas été débité. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

2.3.2 Remboursement en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de virement passé par le client, ce dernier peut exiger de la banque le remboursement immédiat et sans déduction du montant du virement mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 1 et 2. Si la banque ou des intermédiaires ont prélevé des frais sur le montant du virement, la banque transmet immédiatement au bénéficiaire le montant prélevé.

(2) Outre ce qui est prévu au paragraphe 1, le client peut également exiger de la banque le remboursement des frais et des intérêts facturés par la banque ou débités de son compte, dans la mesure où ils sont liés à la non-exécution ou la mauvaise exécution du virement.

(3) Lorsqu'un virement autorisé est exécuté avec retard, le client peut exiger de la banque qu'elle demande au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que la date de valeur soit rectifiée sur le compte du bénéficiaire comme si le virement avait été régulièrement exécuté. Cette obligation s'applique également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de service d'initiation de paiement. Cette obligation disparaît si la banque prouve que le montant du virement est parvenu à temps au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un virement, la banque reconstitue le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

2.3.3 Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un virement autorisé comme en cas de virement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 2.3.1 et 2.3.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si la cause principale se situe chez un intermédiaire choisi par le client. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

(2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux virements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts si le client est un consommateur.

2.3.4 Droits à indemnisation des clients n'ayant pas la qualité de consommateur

Par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 2.3.2 et 2.3.3, en cas de virement autorisé non exécuté ou mal exécuté ou en cas de virement non autorisé, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, les clients n'ayant pas la qualité de consommateur ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- Le montant des dommages-intérêts est limité au montant du virement majoré des frais et intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, la réparation est plafonnée à 12 500 euros par virement. Ces limites ne s'appli-

quent pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ni en cas de virement non autorisé.

2.3.5 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 est exclue

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu dans les délais prévus et sans déduction le montant du virement ;
- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir du véritable bénéficiaire le remboursement du virement. Au titre de l'activité visée aux phrases 2 et 3 de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.3.1 à 2.3.4 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le début du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui marque le début du délai. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 2.3.3, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

3 Virements au sein de l'Allemagne ou vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) dans une monnaie d'un État non membre de l'EEE (monnaie d'un État tiers ⁶) et virements vers des États non membres de l'EEE (États tiers ⁴)

3.1 Virements au sein de l'Allemagne ou vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) dans une monnaie d'un État non membre de l'EEE (monnaie d'un État tiers)

3.1.1 Informations requises

Afin de permettre l'exécution du virement, le client doit communiquer les informations suivantes :

- nom et éventuellement adresse du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (voir article 1.2) ; si, dans le cas d'un virement vers l'étranger, le code BIC est inconnu, le client doit indiquer à sa place le nom complet et l'adresse du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- monnaie (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte et code d'identification de la banque ou code IBAN du client.

3.1.2 Délai d'exécution

Les virements sont exécutés dans les meilleurs délais possibles.

3.1.3 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

3.1.3.1 Remboursement en cas de virement non autorisé

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque n'est pas en droit de demander au client le remboursement de ses dépenses. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement, et, si ce montant a été débité d'un compte de celui-ci, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des rai-

sons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

3.1.3.2 Remboursement en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de virement passé par le client, ce dernier peut exiger de la banque le remboursement immédiat et sans déduction du montant du virement mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 1 et 2. Si la banque ou des intermédiaires ont prélevé des frais sur le montant du virement, la banque transmet immédiatement au bénéficiaire le montant prélevé.

(2) Outre ce qui est prévu au paragraphe 1, le client peut également exiger de la banque le remboursement des frais et des intérêts facturés par la banque ou débités de son compte, dans la mesure où ils sont liés à la non-exécution ou la mauvaise exécution du virement.

(3) Lorsqu'un virement autorisé est exécuté avec retard, le client peut exiger de la banque qu'elle demande au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que la date de valeur soit rectifiée sur le compte du bénéficiaire comme si le virement avait été régulièrement exécuté. Cette obligation s'applique également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de service d'initiation de paiement. Cette obligation disparaît si la banque prouve que le montant du virement est parvenu à temps au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un virement, la banque reconstruit le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

3.1.3.3 Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un virement autorisé comme en cas de virement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 3.1.3.1. ou 3.1.3.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si la cause principale se situe chez un intermédiaire choisi par le client. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

(2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux virements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts si le client est un consommateur.

3.1.3.4 Disposition spéciale pour les éléments constitutifs du virement réalisés en dehors de l'EEE

Pour les éléments constitutifs d'un virement réalisés en dehors de l'EEE, par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 3.1.3.2 et 3.1.3.3, en cas de virement autorisé non exécuté ou mal exécuté, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auftragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), seuls peuvent être réclamés des dommages-intérêts dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- la responsabilité de la banque est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafond ne s'applique pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, ni aux risques assumés expressément par la banque.

3.1.3.5 Droits à indemnisation des clients n'ayant pas la qualité de consommateur Par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 3.1.3.2 et 3.1.3.3, en cas de virements autorisés non exécutés, mal exécutés ou exécutés avec retard, ou en cas de virements non autorisés, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auf-

tragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), les clients n'ayant pas la qualité de consommateur ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- Le montant des dommages-intérêts est limité au montant du virement majoré des frais et intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, la réparation est plafonnée à 12 500 euros par virement. Ces limites ne s'appliquent pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ni en cas de virement non autorisé.

3.1.3.6 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 3.1.3.2 à 3.1.3.5 est exclue

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a régulièrement reçu le montant du virement sans déduction ;
- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir du véritable bénéficiaire le remboursement du virement. Au titre de l'activité visée aux phrases 2 et 3 de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 3.1.3.1 à 3.1.3.5 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le début du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui marque le début du délai. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 3.1.3.3., dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

3.2 Virement vers des Etats non membres de l'EEE (Etats tiers)

3.2.1 Informations requises

Afin de permettre l'exécution du virement, le client doit communiquer les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (voir article 1.2) ; si, dans le cas d'un virement vers l'étranger, le code BIC est inconnu, le client doit indiquer à sa place le nom complet et l'adresse du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- monnaie (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant du virement,
- nom du client,
- numéro de compte et code d'identification de la banque ou IBAN du client.

3.2.2 Délai d'exécution

Les virements sont exécutés dans les meilleurs délais possibles

3.2.3 Droits du client au remboursement et à dommages-intérêts

3.2.3.1. Remboursement en cas de virements non autorisés

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque n'est pas en

droit de demander au client le remboursement de ses dépenses. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement, et, si ce montant a été débité d'un compte de celui-ci, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

(2) En cas d'autres préjudices résultant d'un virement non autorisé, la banque répond des conséquences de sa faute propre. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

3.2.3.2. Responsabilité en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

En cas de virements autorisés non exécutés, mal exécutés ou exécutés avec retard et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auftragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), le client peut prétendre à des dommages-intérêts dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- La responsabilité de la banque se limite à 12 500 euros par virement. Cette limite ne s'applique pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque ou aux risques assumés expressément par la banque.

3.2.3.3. Exclusion de la responsabilité et des réclamations (1) La responsabilité de la banque telle que visée à l'article 3.2.3.2 est exclue – si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a régulièrement reçu le montant du virement sans déduction ;

- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Au titre de l'activité visée à la seconde phrase de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 3.2.3.1 à 3.2.3.2 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée sous forme de texte à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le point de départ du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui constitue le point de départ du délai. Après l'expiration du délai prévu à la première phrase, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

Annexe : liste des codes des pays de destination et des monnaies

Pays de destination	Code	Monnaie	Code
Allemagne	DE	euro	EUR
Autriche	AT	euro	EUR
Belgique	BE	euro	EU
Bulgarie	BG	lev bulgare	BGN
Canada	CA	dollar canadien	CAD
Chypre	CY	euro	EUR
Danemark	DK	couronne danoise	DKK
Espagne	ES	euro	EUR
Estonie	EE	euro	EUR
États-Unis d'Amérique	US	dollar américain	USD
Fédération de Russie	RU	rouble russe	RUB
Finlande	FI	euro	EUR
France	FR	euro	EUR
Grèce	GR	euro	EUR
Hongrie	HU	forint hongrois	HUF
Irlande	IE	euro	EUR
Islande	IS	couronne islandaise	ISK
Italie	IT	euro	EUR
Japon	JP	yen	JPY
Lettonie	LV	lats letton	LVL
Liechtenstein	LI	franc suisse*	CHF
Lituanie	LT	euro	EUR
Luxembourg	LU	euro	EUR
Malte	MT	euro	EUR
Norvège	NO	couronne norvégienne	NOK
Pays-Bas	NL	euro	EUR
Pologne	PL	zloty polonais	PLN
Portugal	PT	euro	EUR
République tchèque	CZ	couronne tchèque	CZK
Roumanie	RO	leu roumain	RON
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	livre sterling	GBP
Slovaquie	SK	euro	EUR
Slovénie	SI	euro	EUR
Suède	SE	couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	franc suisse	CHF
Turquie	TR	livre turque	TRY

* Franc suisse en tant que monnaie légale du Liechtenstein

¹ International Bank Account Number (Numéro de compte bancaire international).

² À ce jour, les États membres de l'Espace Economique Européen sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, (y compris la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, l'Islande, Italie, Croatie, Lettonie, le Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, la Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

³ Business Identifier Code (Code banque international).

⁴ Les États tiers sont tous les États hors de l'Espace Économique Européen

⁵ À ce jour, les devises de l'EEE sont: l'euro, le lev bulgare, la couronne danoise, la couronne islandaise, couronne norvégienne, zloty polonais, leu roumain, couronne suédoise, couronne danoise, couronne franc suisse (uniquement les paiements transfrontaliers avec le Liechtenstein), couronne tchèque, forint hongrois..

⁶ p.ex. le dollar américain